

1. *Demande une fois de plus à Israël :*

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 de la présente résolution.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

F

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976 et 32/90 E du 13 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978¹⁷, ainsi que le rapport du Secrétaire général en date du 12 octobre 1978¹⁸,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus à Israël :*

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-quatrième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

33/113. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976 et 32/91 A du 13 décembre 1977,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁹,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande une fois de plus instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

¹⁷ Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 13 (A/33/13).

¹⁸ Ibid., trente-troisième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/286.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/5 du 28 octobre 1977,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰, est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Demande* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

87^e séance plénière
18 décembre 1978

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²¹, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Na-

tions Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés²² dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien.

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande de nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Destruction et démolition de maisons arabes;

f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid.

²² A/33/356.

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution;

8. *Demande de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

87^e séance plénière
18 décembre 1978

33/114. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 dé-

cembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976 et 32/106 du 15 décembre 1977,

Réaffirmant la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la responsabilité principale du Conseil de sécurité à cet égard,

Convaincue que, dans ce cadre, les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, qui sont exécutées avec l'assentiment du pays hôte et dans le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, comme le prévoit la Charte, constituent une fonction essentielle de l'Organisation des Nations Unies, mais ne sauraient remplacer le règlement pacifique des différends et ont donc un caractère temporaire,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé durant l'année écoulée vers la mise au point, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 32/106, de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Félicitant le Secrétaire général de la façon dont il mène les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité,

Rendant hommage à la mémoire de tous ceux qui ont perdu la vie lors d'opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Affirmant qu'il devrait être tenu compte du principe de la représentation géographique équitable dans la composition des forces de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

Résolue à poursuivre ses efforts en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils appuient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées conformément aux buts, principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et exécutées, dans ce cadre, avec l'assentiment des pays hôtes;

2. *Souligne* la responsabilité qu'ont les Etats Membres, conformément à la Charte, de partager équitablement la charge financière de ces opérations, qui doivent continuer d'être menées dans un souci d'efficacité et d'économie optimales;

3. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils renforcent encore la capacité de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies en fournissant une assistance complémentaire aux opérations de maintien de la paix, notamment en offrant à l'Organisation des Nations Unies, dans toute la mesure de leurs ressources, un appui logistique et tout autre moyen de maintien de la paix;

4. *Prie instamment* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'accélérer ses travaux en vue de mettre au point, dans les meilleurs délais, des principes directeurs convenus, qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte, et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution prati-